



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 156/2025
Date de la séance du CE : 19 février 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.7225
Classification : Non classifié

Anet, établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof). Troisième crédit complémentaire pour la réalisation

1. Objet

À l'automne 2018, le Grand Conseil a approuvé un crédit de réalisation d'un montant de 51,36 millions de francs pour la rénovation du Lindenhof de l'établissement pénitentiaire de Witzwil (2018.RRGR.323). Début 2023, le Conseil-exécutif a approuvé un crédit complémentaire urgent d'un montant de 4,8 millions de francs pour éviter les conséquences négatives résultant de la faillite d'un artisan mandaté (2023.BVD.613). Ce crédit complémentaire a permis de rétablir les réserves ordinaires qui avaient été supprimées dans le premier arrêté. Le montant des moyens effectifs nécessaires ne pouvait pas être défini avec certitude au préalable.

Fin 2024, il a été constaté que le crédit approuvé (y compris le crédit complémentaire urgent) ne serait pas suffisant pour honorer les engagements pris dans le cadre du projet.

Le crédit complémentaire demandé d'un montant de 3,5 millions de francs permettra de financer les travaux déjà réalisés (factures d'artisans) ainsi que les coûts prévus suite à la disparition de droits de garantie pour défauts découlant de la faillite de l'artisan.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372 ss, en particulier article 377
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1)
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 5 septembre 2018 « Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit d'engagement pour la réalisation » (2018.RRGR.323)

- Arrêté du Grand Conseil du 8 juin 2023 « Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit complémentaire pour la réalisation » (2023.BVD.613)

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2017 ; indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 122.8 points

Coûts totaux (hors dépenses de CHF 1 mio à la charge de la DSE pour les installations techniques de détention)	CHF	62 470 000
moins les dépenses déjà approuvées par l'ACE 1020/2015 pour le concours d'architecture	– CHF	970 000
moins les coûts d'étude de projet déjà approuvés par l'AGC du 19 janvier 2016 (2015.RRGR.989)	– CHF	2 400 000
moins le crédit complémentaire de la DTT du 7 août 2017 pour l'étude de projet	–	490 000
moins le crédit de réalisation approuvé par l'AGC du 5 septembre 2018 (2018.BVE.323)	– CHF	50 140 000
moins le crédit complémentaire OIC du 22 mai 2022	–	170 000
moins le crédit complémentaire urgent approuvé par l'ACE 271/2023 et approuvé par le Grand Conseil le 8 juin 2023 (2023.BVD.613)	– CHF	4 800 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 36 LFin	CHF	3 500 000
Troisième crédit complémentaire pour la réalisation à approuver	CHF	3 500 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Des subventions fédérales à hauteur de 35 % des coûts imputables devraient être accordées. Celles-ci ne sont pas prises en considération dans le présent crédit complémentaire à approuver.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin. Les paiements seront en principe relayés comme suit et sont en majorité inscrits au budget et à la planification financière de la Direction des travaux publics et des transports. Les coûts supplémentaires peuvent être compensés au sein du groupe de produits.

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)	jusque-là	CHF	30 000
		2024	CHF	21 000
504100000	Transformation de biens-fonds (PA)	jusque-là	CHF	62 419 000
Total			CHF	62 470 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

Les subventions fédérales seront versées sur le compte 630000000 Subventions d'investissement après que le décompte final du projet de construction aura été établi.

5. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil